

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE  
☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR  
☎ 02 32 76 54.60  
mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 8 DEC. 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SA RUBIS TERMINAL  
LE GRAND QUEVILLY  
Dépôt CRD

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La demande en date du 27 février 2002, par laquelle la SA RUBIS TERMINAL, dont le siège social est 33, avenue de Wagram – 75017 PARIS, a sollicité l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables et de produits chimiques par la création de 9 bacs verticaux supplémentaires, portant à 25 420 m<sup>3</sup> le volume total de liquides inflammables et de produits chimiques et la modification de la nature des produits stockés au GRAND QUEVILLY - boulevard de Stalingrad, dépôt CRD,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2002 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 2 septembre 2002 au 2 octobre 2002 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Marcel LETOUZEY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND QUEVILLY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur du Port Autonome de Rouen,

L'avis du Chef de Service de la Navigation de la Seine (4<sup>ème</sup> section),

Les délibérations des conseils municipaux de GRAND QUEVILLY, CANTELEU, DEVILLE LÈS ROUEN, GRAND COURONNE, OISSEL, PETIT COURONNE, PETIT QUEVILLY, QUEVILLON et ROUEN,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 2004,

Les notifications faites au demandeur les 31 mars 2004 et 15 avril 2004,

La lettre en date du 30 avril 2004 par laquelle la SA RUBIS TERMINAL formule des observations sur le texte du projet d'arrêté relatif à l'extension du dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques « CRD » au GRAND QUEVILLY et souhaite augmenter la quantité de liquides inflammables de 17 670 m<sup>3</sup> à 20 920 m<sup>3</sup> (+18%) en changeant l'affectation des produits dans les cuvettes et porter la quantité de produits comburants et produits toxiques liquides de 7 500 m<sup>3</sup> à 7 750 m<sup>3</sup> (+ 3%), (capacité totale maximum 25 420 m<sup>3</sup>),

Le nouveau rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2004,

### CONSIDERANT :

Que la **SA RUBIS TERMINAL** a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de la capacité de stockage de liquides inflammables et de produits chimiques de son dépôt CRD au GRAND QUEVILLY, boulevard de Stalingrad, portant le volume total maximum à 25 420 m<sup>3</sup> et à procéder à la modification de la nature des produits stockés en élargissant l'activité de stockage aux **rubriques 2175** (dépôt d'engrais liquides), **1173** (dépôt de substances dangereuses pour l'environnement) et **1131** (dépôt de substances et préparations toxiques),

Que les habitations les plus proches sont situées à 400 mètres du dépôt,

Que ce dépôt est situé en zone industrielle,

Que les bacs de stockage supplémentaires seront installés sur cuvette de rétention et auront par conséquent des impacts négligeables sur la faune et la flore,

Que les émissions de composés organiques volatils seront réduites par la mise en place pour les bacs stockant des liquides inflammables d'un écran interne flottant, d'un toit flottant ou d'un inertage,

Que les moyens de lutte contre l'incendie sont dédiés sur site et comprennent au minimum :

- pour les réservoirs affectés à des liquides inflammables ou adjacents à des cuvettes de liquides inflammables, des couronnes d'arrosage fixes et sectionnables. Elles seront également mixables pour les bacs de stockage de liquides inflammables non calorifugés. (pour les autres bacs des moyens mobiles appropriés seront mis en œuvre),
- des déversoirs à mousse dans les cuvettes (ou tout autre système équivalent notamment les canons fixes ou mobiles),

Que le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 900 m<sup>3</sup>/h et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu,

Que le dépôt sera pourvu d'une réserve d'eau réglementaire de 2 200 m<sup>3</sup>,

Qu'elle est située sur le site AVAL,

Que les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au minimum de 33000 litres conditionnés et sont adaptés à la nature du feu à éteindre,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

**Article 1 :**

La **SA RUBIS TERMINAL**, dont le siège social est 33, avenue de Wagram - 75017 PARIS, est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de stockage de liquides inflammables et de produits chimiques et à la modification de la nature des produits stockés par la création de 9 bacs verticaux supplémentaires portant à 25 420 m<sup>3</sup> le volume total du dépôt CRD situé au GRAND QUEVILLY, boulevard de Stalingrad.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

**Article 5 :**

Le dépôt demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 6 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si le dépôt n'a pas été exploité pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

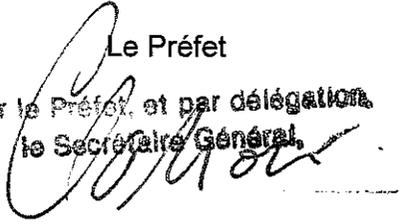
**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  


Claude MOREL

**Rubis Terminal S.A.**  
**Dépôt C.R.D.**  
**Le Grand Quevilly**  
**N° de SIRET : 775 686 405 000 58**

<b>1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES	3
1.2. LISTE DES INSTALLATIONS	3
1.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES	4
<b>2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION</b>	<b>4</b>
2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	4
2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	4
2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	4
2.4. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	4
2.5. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS	4
2.6. ARRÊTÉS TYPES	5
2.7. INSERTION DANS LE PAYSAGE	5
<b>3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>5</b>
3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
3.1.1. <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	5
3.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	5
3.1.3. <i>Détection automatique - Alarme</i>	5
3.1.4. <i>Consignes en cas de pollution</i>	6
3.1.5. <i>Postes de chargement et de déchargement</i>	6
3.1.6. <i>Canalisations - Transport des produits</i>	6
3.1.7. <i>Ateliers de maintenance et d'entretien</i>	6
3.1.8. <i>Oléothèque</i>	6
3.1.9. <i>Stockages</i>	6
3.1.10. <i>Réseaux</i>	7
3.1.11. <i>Rejet en nappe</i>	7
3.1.12. <i>Traitement des effluents</i>	7
3.1.13. <i>Eaux vannes</i>	8
3.1.14. <i>Surveillance des rejets</i>	8
3.1.14.1. <i>Généralités</i>	8
3.1.14.2. <i>Suivi</i>	8
3.1.15. <i>Surveillance des eaux souterraines</i>	8
3.1.16. <i>Alimentation</i>	8
3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	8
3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	9
3.3.1. <i>Prévention</i>	9
3.3.2. <i>Collecte</i>	9
3.3.3. <i>Stockage des déchets avant élimination</i>	9
3.3.3.1. <i>Déchets solides et pâteux</i>	9
3.3.3.2. <i>Stockage des déchets liquides et pompables</i>	9
3.3.4. <i>Élimination</i>	9
3.3.5. <i>Transport et transvasement</i>	9
3.3.6. <i>Registre</i>	10
3.3.7. <i>Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985</i>	10
3.3.8. <i>Traitements internes des déchets</i>	10
3.3.9. <i>Huiles usagées</i>	10
3.3.10. <i>Déchets d'emballages</i>	10
3.3.11. <i>Lavage intérieur des véhicules citernes</i>	10

3.4.	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	10
3.4.1.	<i>Prévention</i>	10
3.4.2.	<i>Transport - Manutention</i>	11
3.4.3.	<i>Avertisseurs</i>	11
3.4.4.	<i>Niveaux limites</i>	11
3.4.5.	<i>Définitions</i>	11
3.4.5.1.	<i>Zones d'émergence réglementée</i>	11
3.4.5.2.	<i>Émergence</i>	11
3.4.5.3.	<i>Émergences admissibles</i>	11
3.4.6.	<i>Contrôle des valeurs d'émission</i>	11
3.4.7.	<i>Vibrations</i>	12
<b>4.</b>	<b>PRÉVENTION DES RISQUES</b>	<b>12</b>
4.1.	GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	12
4.2.	ÉTUDE DE DANGER	12
4.3.	AFFECTATION DES BACS	12
4.4.	ZONES DE DANGERS	15
4.4.1.	<i>Cas des dépôts anciens de liquides inflammables</i>	15
4.4.2.	<i>Cas général</i>	15
4.4.3.	<i>Information des populations</i>	16
4.5.	ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPÉRATION INTERNE.	16
4.6.	CONSIGNES	17
4.6.1.	<i>Consignes en cas d'accident :</i>	17
4.6.2.	<i>Consignes d'exploitation :</i>	17
4.6.3.	<i>Permis de feu ou de travail</i>	17
4.7.	VÉRIFICATION – ENTRETIEN	17
4.8.	ORGANES DE MANŒUVRE	18
4.9.	UTILITÉS	18
4.10.	ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	18
4.11.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre	18
4.12.	CHOIX DES MATÉRIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RÉSERVOIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION, ETC.)	18
4.13.	POSTES DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT	18
4.14.	CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS	19
4.14.1.	<i>Équipements des bacs</i>	19
4.14.2.	<i>Équipements supplémentaires des bacs pour le stockage de liquides inflammables</i>	19
4.15.	INTERDICTION DE FUMER	20
4.16.	MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE	20
4.16.1.	<i>Réseau d'eau d'incendie</i>	20
4.16.2.	<i>Réserves d'émulseurs</i>	21
4.16.3.	<i>Extincteurs - Détecteurs</i>	21
4.17.	SABLE - ABSORBANTS	21
4.18.	ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.	21
4.19.	CLÔTURE	22
4.20.	GARDIENNAGE	22
4.21.	FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.	22
4.21.1.	<i>Liste des éléments importants pour la sécurité</i>	22
4.21.2.	<i>Domaine de fonctionnement sûr</i>	22
4.21.3.	<i>Conception des équipements importants pour la sécurité</i>	23
4.22.	MANCHE À AIR	23
<b>5.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>23</b>
5.1.	CONTRÔLE	23
5.2.	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	23
5.3.	ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ	23
5.4.	ÉCHÉANCIER	24
<b>ANNEXE</b>		<b>25</b>
ZONES DE DANGERS DU DÉPÔT C.R.D.		25

# 1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## 1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du Grand Quevilly, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

L'exploitant est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations suivantes. Ces prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1996 sont abrogées.

## 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
1432-1-b 1432-2-a 1432-1-c	Stockage de liquides inflammables en vrac de catégorie B et C Stockage de méthanol	20 920 m <sup>3</sup> de liquides inflammables soit environ 20 920 t de liquides inflammables de catégorie B ou C, ou 14 000 t de méthanol	AS
1131-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides (fluorure de potassium)	7750 m3 soit environ 7 750 t	AS
1200-2	Stockage de substances comburantes ( ex : chlorate de sodium, acide nitrique concentré, eaux de javel )	7 500 m3 soit environ 7 500 t	AS
1173	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement toxiques pour les organismes aquatiques	25 420 m3 soit environ 30 000 t	AS
1172-1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour les organismes aquatiques	25 420 m3 soit environ 30 000 t	AS
1434-1-a	Installation de remplissage de liquides inflammables	300 m3/h	A
1434-2	Installation de chargement / déchargement de navires	1 000 m <sup>3</sup> /h	A
1433-B-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	> 250 t	A
1630-1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	25 420 m <sup>3</sup> soit environ 30 000 t	A
1611-1	Stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique	25 420 m <sup>3</sup> soit environ 30 000 t	A
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est > 100 m <sup>3</sup>	25 420 m <sup>3</sup> soit environ 30 000 t	A
1520 -1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	17 670 m3 soit environ 17 670 t	A
2910 -A -2	Installation de combustion	11 MW	D
2920-1-B	Installation de compression	75 kW	D

A : AUTORISATION

D : DÉCLARATION

NS : NON SOUMIS

### **1.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'établissement est assujéti au recouvrement de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en application de l'article 266 sexies 1 8a du Code des Douanes.

## **2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

### **2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **2.4. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE**

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers,
- les plans et schémas tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

Les documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **2.5. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et deuxième classe,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles,
- arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

- arrêté du 04 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage,
- circulaire et instruction technique du 09 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables,
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion,
- arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté du 08 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de C.O.V. résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations services,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire du 10 mai 2000,
- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

## **2.6. ARRÊTÉS TYPES**

Les installations relevant des rubriques 1433, 2910 et 2920 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## **2.7. INSERTION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

## **3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### **3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

#### **3.1.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **3.1.3. Détection automatique - Alarme**

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection automatique pour les liquides inflammables

et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

#### **3.1.4. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **3.1.5. Postes de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon la réglementation.

#### **3.1.6. Canalisations - Transport des produits**

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen réguliers appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le cheminement des canalisations de transport doit être consigné sur un plan ou schéma tenu à jour. Les canalisations de liquides inflammables doivent être repérables in situ par une signalétique particulière. Toute nouvelle canalisation doit être aérienne ou, en cas d'impossibilité prouvée et sur une distance la plus petite possible, protégée en caniveau ou en fourreau.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### **3.1.7. Ateliers de maintenance et d'entretien**

Le sol des ateliers doit être étanche. Il est interdit de stocker dans l'atelier toute matière liquide non nécessaire à l'entretien des machines et des installations.

#### **3.1.8. Oléothèque**

Le sol de l'oléothèque doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

#### **3.1.9. Stockages**

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et

chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.1.10. Réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise ou si l'exploitant s'est assuré que la qualité des eaux respecte les prescriptions de l'article 3.1.13.3, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur. Si une liaison directe est mise en place, les rejets sont effectués au même point et sont comptabilisés. La qualité des eaux ainsi rejetée est également traçable.

### **3.1.11. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### **3.1.12. Traitement des effluents**

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être et pouvant être traitées par dans la station du dépôt AVAL sont dirigées vers cette dernière

Les eaux ne pouvant pas être traitées dans la station du dépôt AVAL seront recyclées ou éliminées comme des déchets.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour le dépôt AVAL s'appliquent au traitement des

effluents du dépôt C.R.D.

### **3.1.13. Eaux vannes**

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

### **3.1.14. Surveillance des rejets**

#### **3.1.14.1. Généralités**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### **3.1.14.2. Suivi**

Les rejets d'eaux en sortie de station d'épuration doivent respecter la caractéristique concernant le phosphore : 10 mg/l - flux 15 kg/j

De plus, durant le stockage de perchloréthylène, le paramètre caractérisant ce produit fera l'objet de mesures tous les 15 jours.

### **3.1.15. Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le nombre de puits de contrôle est au minimum de 3 sur le dépôt C.R.D. Ils seront implantés de manière à permettre les prélèvements en toute circonstance. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par trimestre sur chacun des piézomètres. Au bout de deux années de contrôles trimestriels, la fréquence des analyses pourra être rendue semestrielle au regard des résultats obtenus et après accord de l'inspection des installations classées. Pour le perchloréthylène, la surveillance sera poursuivie au moins 1 an après la fin du stockage effectif du produit.

L'exploitant communiquera annuellement à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance de la nappe et fera part des anomalies constatées, des causes de celles-ci et des actions correctives mises en œuvre pour assurer un retour à une situation normale.

### **3.1.16. Alimentation**

Un disconnecteur à zone de pression réduite devra être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau de ville, interdisant tout refoulement d'eau polluée dans le réseau public.

## **3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations seront équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, certains bacs seront équipés d'écran interne flottant, de toits flottants ou inertés selon les dispositions prévues à l'article 4.14.2 du présent arrêté.

Pour les produits les plus volatils, un retour de la phase vapeur sera envisagé vers le réservoir.

### **3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.1. Prévention**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

#### **3.3.2. Collecte**

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire. Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

#### **3.3.3. Stockage des déchets avant élimination**

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes. Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et traitées au sein des eaux polluées.

##### **3.3.3.1. Déchets solides et pâteux**

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du Code de l'Environnement. Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie.

##### **3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables**

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, etc.) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au 3.1.9. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet le nettoyage.

#### **3.3.4. Élimination**

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L-541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

#### **3.3.5. Transport et transvasement**

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'Art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (cf. 4.13).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### **3.3.6. Registre**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

### **3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985**

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les déchets visés par les obligations définies aux 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

### **3.3.8. Traitements internes des déchets**

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

### **3.3.9. Huiles usagées**

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

### **3.3.10. Déchets d'emballages**

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

### **3.3.11. Lavage intérieur des véhicules citernes**

En l'absence d'autorisation préfectorale, le lavage intérieur des véhicules citernes est interdit dans l'établissement.

## **3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **3.4.1. Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### 3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L-571-2 du Code de l'Environnement.

### 3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
65 dB(A)	55 dB(A)

### 3.4.5. Définitions

#### 3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### 3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

#### 3.4.5.3. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

### 3.4.6. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Une première campagne doit être réalisée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte

les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

### **3.4.7. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations classées

## **4. PRÉVENTION DES RISQUES**

### **4.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **4.2. ÉTUDE DE DANGER**

L'exploitant devra réaliser une étude des dangers de l'ensemble de ses installations avant septembre 2007.

Cette étude se référera aux meilleures technologies disponibles et sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 visé au point 2.5.

Elle devra en particulier, après avoir recensé et décrit les différents accidents susceptibles d'intervenir, indiquer la nature et l'extension des conséquences résultant de tous les scénarios envisagés en terme de périmètre d'intervention des secours, notamment celles du scénario majorant.

Elle sera complétée d'une évaluation des risques d'accident cotée en probabilité et gravité. Elle sera transmise au préfet au moins en double exemplaire.

### **4.3. AFFECTATION DES BACS**

Les produits incompatibles entre eux ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention. De même, ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention des produits qui seraient susceptibles par leurs caractéristiques particulières d'augmenter les conséquences d'un accident ou des produits incompatibles avec les moyens de protection incendie. L'exploitant examinera pour chacun des produits stockés les conséquences en cas d'accident survenant dans le dépôt et les effets dominos susceptibles d'intervenir.

A cet effet, l'exploitant examinera préalablement au stockage effectif d'un produit, les conséquences d'un accident survenant dans le dépôt et les effets dominos susceptibles d'intervenir. L'exploitant réalisera une étude en ce sens avant la mise en service envisagée de l'exploitation du produit considéré. Cette étude sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées accompagnée, le cas échéant, des mesures compensatoires mises en œuvre. Dans le cas d'un stockage de produits toxiques dans une cuvette stockant des liquides inflammables ou dans une cuvette voisine d'un stockage de liquides inflammable, ladite étude sera remise au Préfet pour accord.

		Rubriques de la nomenclature des ICPE						Observations	
	Bac n°	Volumes bacs	1432 (inflammables)	1611/1630 (corrosifs)	1172/1173 (dangereux pour l'environnement aquatique)	1520 (liquides réchauffés)	1200 et 1131 (combustants et toxiques)	2175 (engrais liquides)	
Cuvette V	300-301-302-303	4 x 750 = 3000	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 3000 m <sup>3</sup>
Cuvette X	217-218-219-220	4 x 750 = 3000	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 3000 m <sup>3</sup>
Cuvette Y	215 216	1490 1130 = 2620	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 2620 m <sup>3</sup>
Cuvette W	210-211 212-213-214	2 x 2500 + 3 x 850 = 7550	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 7550 m <sup>3</sup>
Cuvette U	206-207-208-209	2200 + 3 x 850 = 4750	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 4750 m <sup>3</sup>
Cuvette T	205	4500	Interdit	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	autorisé	Seuls des produits compatibles seront stockés dans la même cuvette pour un volume maximum de 4500 m <sup>3</sup>
<b>Capacité totale maximale présente par rubrique (en m<sup>3</sup>)</b>		<b>25 420 m<sup>3</sup></b>	<b>20 920 m<sup>3</sup></b>	<b>25 420 m<sup>3</sup></b>	<b>25 420 m<sup>3</sup></b>	<b>17 670 m<sup>3</sup></b>	<b>7 750 m<sup>3</sup></b>	<b>25420 m<sup>3</sup></b>	



## 4.4. ZONES DE DANGERS

### 4.4.1. Cas des dépôts anciens de liquides inflammables

Un périmètre destiné à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes est défini ci-après, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme.

La distance retenue pour l'établissement du Plan Particulier d'Intervention est la zone enveloppe des distances de 493 m et 476 m respectivement comptées à partir des bacs 211 et 206. A l'intérieur de la zone ainsi définie, il est souhaitable de ne pas implanter de bâtiments non évacuables (hôpitaux, etc.).

### 4.4.2. Cas général

Des zones de danger désignées Z1, Z2 et Z3 sont définies en référence à l'étude de dangers de février 2002 et à la tierce expertise de l'INERIS datée de mars 2003, et correspondent respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI). Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Installation	Nature	effet	Scénario	Z1 (m)	Z2 (m)	Z3 (m)
Cuvette V	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette U	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette W	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette Y	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Cuvette X	hydrocarbures	thermique	Feu de cuvette	50	100	/
Bacs 300/301/302/303	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	21	40	/
Bac 215	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	28	52	/
Bac 216	hydrocarbures	surpression	Explosion de bac	25	47	/
Bacs 210/211	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	33	61	/
Bacs 212/213/214	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	23	42	/
Bacs 217/218/219/220	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	21	40	/
Bacs 206	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	33	61	/
Bacs 207/08/209	hydrocarbures	surpression	Explosion de bacs	23	42	/
Bac 206	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	476
Bac 211	hydrocarbures	thermique	Boil over	/	/	493
Bac 303	hydrocarbures	surpression	uvce	/	53	/
Bac 303	hydrocarbures	thermique	uvce	53	/	/
Bac 210	hydrocarbures	surpression	uvce	/	62	/
Bac 210	hydrocarbures	thermique	uvce	60	/	/
Bac 206	hydrocarbures	surpression	uvce	/	62	/
Bac 206	hydrocarbures	thermique	uvce	60	/	/
Bac 215	hydrocarbures	surpression	uvce	/	52	/
Bac 215	hydrocarbures	thermique	uvce	50	/	/
Bacs 220/217/219/218	hydrocarbures	surpression	uvce	/	53	/
Bacs 220/217/219/218	hydrocarbures	thermique	uvce	53	/	/
quai CRD - AVAL	hydrocarbures	surpression	uvce	/	35	/
quai CRD - AVAL	hydrocarbures	thermique	uvce	31	/	/
Installation	Nature	effet	Scénario	Z1 (m)	Z2 (m)	Z3 (m)

Quai CRD	hydrocarbures	surpression	uvce	/	81	/
quai CRD	hydrocarbures	thermique	uvce	81	/	/
Postes de chargement camion	hydrocarbures	surpression	uvce	/	23	/
Postes de chargement camion	hydrocarbures	thermique	uvce	24	30	/

La carte jointe en annexe représente les zones de danger enveloppes retenues pour ces différents scénarios

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

**ZONE Z1 :** Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

**ZONE Z2 :** Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

**ZONE Z3 :** Cette zone correspond aux scénarios à cinétique lente tels que le boil over. Toutes les constructions nouvelles et extensions de l'existant sont possibles à l'exception des établissements recevant du public (E.R.P.) difficilement évacuables (hôpitaux, maisons de retraites, cliniques, prisons, grands équipements accueillant un public nombreux, centres de soins de personnes à mobilités réduites, etc.).

#### 4.4.3. Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement, soit la zone enveloppe des distances de 493 m et 476 m respectivement comptées à partir des bacs 211 et 206.

Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

#### 4.5. ORGANISATION DES SECOURS - PLAN D'OPÉRATION INTERNE.

L'exploitant doit mettre à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opération Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les P.O.I. et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le Plan d'Opération Interne devra permettre d'envisager l'extinction du plus grand feu de cuvette de rétention dans un délai n'excédant pas trois heures.

Un exemplaire devra être maintenu au PC de crise ainsi qu'un état des stocks et de l'affectation des

différents bacs. Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement (prise en compte du risque boil over).

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T, deux exemplaires pour la DRIRE et deux exemplaires pour la protection civile et le S.D.I.S.

Des exercices d'application du P.O.I. doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. Un exercice aura lieu au moins une fois par an sur l'ensemble des sites Rubis Terminal et une fois tous les cinq ans sur le dépôt C.R.D.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

## **4.6. CONSIGNES**

### **4.6.1. Consignes en cas d'accident :**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

### **4.6.2. Consignes d'exploitation :**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

### **4.6.3. Permis de feu ou de travail**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

## **4.7. VÉRIFICATION – ENTRETIEN**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs de sécurité, les éléments I.P.S. doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date des vérifications,
- nature exacte des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,

- observations et actions correctives suite à l'intervention. Les actions correctives seront consignées de façon différenciée.

Le registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.8. ORGANES DE MANŒUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation B.T., arrêts coups de poing, vannes de sectionnement du réseau incendie, vannes de sectionnement du réseau d'eaux, etc. sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### **4.9. UTILITÉS**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

#### **4.10. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ**

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003.

#### **4.11. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RISQUES LIÉS À LA Foudre**

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le rapport de contrôle, tenu à la disposition des installations classées, pourra se présenter sous la forme prévue par le décret 78-779 du 17 juillet 1978 sous réserve d'ajouter un complément visant la conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

#### **4.12. CHOIX DES MATÉRIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (RÉSEROIRS, ENCEINTES SOUS PRESSION, CANALISATIONS, ROBINETTERIE, INSTRUMENTATION, ETC.)**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion,
- aux risques liés aux conditions maximales d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, etc.).

#### **4.13. POSTES DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT**

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de camions, wagons et bateaux ... transportant des matières présentant un danger potentiel vis à vis de l'environnement sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les postes de chargement / déchargement sont équipés au minimum :

- d'un arrêt d'urgence judicieusement placé,
- selon les produits mis en œuvre, douche de sécurité, rince-œil, etc.,
- d'un extincteur pour les postes de liquides inflammables,
- d'une mise à la terre pour les postes de liquides inflammables.

Les aires de chargement wagons seront équipées selon les prescriptions ci-dessus avant le 31 décembre 2004.

#### **4.14. CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS**

##### **4.14.1. Équipements des bacs**

Les bacs seront construits selon les règles de construction CODRES.

Tous les bacs seront équipés :

- d'alarmes de niveau haut. Le niveau sera différent du niveau d'exploitation du bac. L'alarme de niveau haut déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées,
- d'événements ou soupapes de sécurité,
- de matériaux de construction ou revêtement compatible avec le produit stocké,
- de mises à la terre selon les préconisations de l'étude foudre,
- de soupapes d'expansion thermique sur les lignes d'entrées et de sorties.

##### **4.14.2. Équipements supplémentaires des bacs pour le stockage de liquides inflammables**

Les équipements supplémentaires suivants équiperont les bacs de liquides inflammables :

- sur la ligne d'entrée, un clapet anti-retour doublant la vanne d'entrée,
- sur la ligne de sortie, une vanne à sécurité positive commandable à distance,

Les clapets et vannes sont résistants au feu.

Tous les bacs de capacité unitaire supérieure à 1500 m<sup>3</sup> et contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieur à 500 mbar) doivent être équipés d'un écran interne flottant, toit flottant ou inertés avant leur première affectation à un liquide inflammable de catégorie B. En cas d'utilisation d'écran interne flottant, l'attestation de mise en place sera tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les bacs seront équipés de couronnes d'arrosage fixes, mixables et sectionnables.

Les cuvettes de rétention sont étanches, aménagées de telle sorte que les égouttures soient collectées. Elle seront équipées de vannes d'isolement du réseau de collecte des égouttures. Les murets de cuvettes seront résistants à la vague provenant de la rupture d'un réservoir et auront une tenue au feu 6 heures pour les liquides inflammables. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Les compartiments des cuvettes de rétention sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides ou gazeux pour les liquides inflammables. Les détecteurs seront reliés à une alarme retransmise vers le système de supervision du dépôt AVAL.

Pour les cuvettes de liquides inflammables, toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

#### **4.15. INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

#### **4.16. MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE**

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

##### **4.16.1. Réseau d'eau d'incendie**

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont dédiés et sur site et au minimum :

- pour les réservoirs affectés à des liquides inflammables ou adjacents à des cuvettes de liquides inflammables, des couronnes d'arrosage fixes et sectionnables. Elles seront également mixables pour les bacs de stockage de liquides inflammables non calorifugés. Pour les autres bacs des moyens mobiles appropriés seront mis en œuvre,
- des déversoirs à mousse dans les cuvettes (ou tout autre système équivalent notamment les canons fixes ou mobiles).

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 900 m<sup>3</sup>/h et doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situées dans la zone en feu ou à moins de 50m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après:

- pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans la zone de feu (feu de cuvette), le débit de référence sera celui de la couronne qui est au minimum de 15 L/min par mètre linéaire,
- pour les réservoir hors de la zone et dotés d'une couronne d'arrosage sectionnable par secteurs, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte. Il est au minimum de 15L/min par mètre linéaire,
- pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquides, les débits d'eau sont calculés en fonction des débits d'eau au paragraphe 4.17.

Le dépôt sera pourvu d'une réserve d'eau réglementaire de 2200 m<sup>3</sup>. Elle est située sur le site AVAL.

Le débit d'eau pourra être assuré par 6 pompes dans les puits H.F.R., 2 pompes dans la pomperie incendie du dépôt AVAL et une dans la réserve incendie du dépôt AVAL. Les moyens de pompage devront être munis d'un dispositif de lancement accessible en toute sécurité et offrant toutes garanties de démarrage immédiat.

Le dépôt devra être muni d'un réseau d'eau incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables adaptés aux raccords des pompiers ayant un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le réseau alimentera des matériels fixes ou mobiles judicieusement répartis dans le dépôt pour offrir les meilleures conditions d'accessibilité, d'efficacité, et de sécurité d'emploi. Cela implique notamment que les vannes de commande des dispositifs de lutte contre l'incendie soient implantées à 15 mètres au moins du bord des cuvettes ou que l'exploitant établisse un abri permettant la manœuvre de ces vannes par le personnel en cas d'incendie.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie devront être réalisés en matériaux résistants au feu et protégés contre la corrosion. L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

#### **4.16.2. Réserves d'émulseurs**

Les volumes d'émulseurs disponibles sur le site sont au minimum de 33000 litres conditionnés et sont adaptés à la nature du feu à éteindre.

Le dépôt devra avoir une réserve en émulseur permettant de contenir le feu de cuvette pendant une heure minimum. L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des liquides émulseurs utilisés en fonction des produits présent sur le site.

Le dépôt devra être pourvu des moyens permettant d'accueillir et de redistribuer l'émulseur nécessaire, avec le minimum de manutention. Ils seront définis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. L'usage d'émulseur en fût est à proscrire.

#### **4.16.3. Extincteurs - Détecteurs**

La position et le nombre des extincteurs au sein de l'établissement sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur.

- risques dus aux hydrocarbures : tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues, efficaces pour les feux susceptibles de se produire,
- risques dus au matériel électrique : tout poste de transformation, poste de coupure, ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent également être protégés par des extincteurs de même type.

Tous les locaux électriques seront équipés de détection incendie dont l'alarme est reportée sur le système de supervision du dépôt AVAL.

#### **4.17. SABLE - ABSORBANTS**

Les dépôts de sable maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes, seront convenablement répartis pour canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

De l'absorbant ou toute solution équivalente pourront être utilisés en cas dispersion accidentelle de produit.

#### **4.18. ACCÈS DE SECOURS. VOIES DE CIRCULATION.**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours,

nécessaires à la maîtrise des sinistres.

L'accès aux engins de secours sera aménagé, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant à minima aux caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres).

#### **4.19. CLÔTURE**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2.5 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule.

#### **4.20. GARDIENNAGE**

Le dépôt devra être surveillé par gardiennage en l'absence de personnel sur le dépôt C.R.D.. L'exploitant pourra mettre en place un dispositif automatique de surveillance ( télésurveillance, alarme, supervision... ) sur le dépôt AVAL où seront retransmises toutes les informations de sécurité du dépôt C.R.D.. Cette surveillance pourra être assurée par du personnel d'exploitation recevant en permanence les informations en provenance de la supervision.

Pendant les opérations d'exploitation, du personnel convenablement formé devra être présent et les barrières seront fermées pour éviter toute intrusion.

Tous les transporteurs seront contrôlés avant leur accès au dépôt (a minima, identité et documents d'autorisation du chargement / déchargement).

Lors des opérations de chargement / déchargement bateaux, l'entrée et la sortie des marins devront être contrôlées.

#### **4.21. FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.**

##### **4.21.1. Liste des éléments importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive (dans toutes les phases d'exploitation des installations) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les éléments I.P.S. sont à minima :

- contrôle des écrans internes,
- alarme de niveau haut,
- détecteurs d'hydrocarbures liquides,
- arrêts d'urgence au poste de chargement camions,
- pompes incendie,
- groupe électrogène.

##### **4.21.2. Domaine de fonctionnement sûr**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **4.21.3. Conception des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement et leur longévité doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et, en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **4.22. MANCHE À AIR**

Le stockage doit être équipé d'une manche à air judicieusement implantée, en bon état et visible de jour comme de nuit.

## **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **5.1. CONTRÔLE**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **5.3. ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins:
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### 5.4. ÉCHÉANCIER

Paragraphe	Objet	Échéance
3.1.13.3	Réduction des rejets aqueux pour le paramètre azote global	01 juillet 2005
3.4.6	Bruit : campagne de mesure des niveaux d'émission	1ère campagne : 6 mois après notification Révision tous les 3 ans
4.2	Révision de l'étude de danger	Février 2007
4.12	Mise sur rétention aire de chargement wagon	31 Décembre 2004
4.15.3	Mise en place de détection incendie dans les locaux électriques	2 mois à notification du présent arrêté

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 8 DEC. 2004

LE PRÉFET,

— Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général.

Claude MOREL

## **ANNEXE**

**ZONES DE DANGERS DU DÉPÔT C.R.D.**



